

PHILIPPINES

- **PHL-02** : Saturnino Ocampo
- **PHL-08** : Leila de Lima
- **PHL-09** : Antonio Trillanes
- **PHL-COLL-02** : 2 parlementaires



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)**



Saturnino Ocampo

PHL-02 - Saturnino Ocampo

PHL-04 - Teodoro Casiño

PHL-05 - Liza Maza (Mme)

PHIL-06 - Rafael Mariano

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Les intéressés ont été élus à la Chambre des représentants en mai 2007 selon le système philippin de scrutin de listes conçu pour garantir la représentation au parlement de groupes sociaux défavorisés. M. Ocampo et Mme Maza, qui se présentaient au Sénat, n'ont pas été réélus aux élections législatives de mai 2010, mais MM. Casiño et Mariano l'ont été. Depuis les élections de 2013, aucun des intéressés n'exerce plus de fonctions parlementaires.

Ils prétendent tous quatre avoir subi un harcèlement constant depuis mai 2007 du fait de leur opposition aux politiques qui étaient mises en œuvre par la Présidente des Philippines de l'époque, Mme Gloria Macapagal Arroyo. En février 2006, des accusations de rébellion ont été portées contre eux, et la

Cas PHL-COLL-01

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : quatre parlementaires de l'opposition dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date des plaintes : mars et avril 2006

Dernière décision de l'UIP : [avril 2015](#)

Mission de l'UIP : [avril 2007](#)

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2019

Cour d'appel a prononcé, le 2 juillet 2007, une ordonnance définitive de non-lieu ; elle a également rejeté en février 2014 l'accusation consécutive à un recours *en amparo* portée contre M. Ocampo.

En mars 2008, de multiples accusations de meurtre ont été portées contre M. Ocampo (affaire du meurtre de Leyte). En février 2014, la Cour suprême a rejeté la demande de M. Ocampo tendant à ce qu'elle prononce un non-lieu dans l'affaire, a décidé que cette affaire devait suivre son cours et a libéré M. Ocampo sous caution. Une motion omnibus ultérieurement présentée par l'intéressé pour faire annuler l'information la plus récente ouverte par le parquet a été rejetée par le tribunal régional et, finalement en 2017, par la Cour suprême. Des audiences sont en cours devant la section 32 du Tribunal régional de Manille. En juillet 2010, M. Ocampo a été accusé de meurtre dans une affaire connexe qui n'a pas avancé alors que la Cour suprême avait jugé de longue date que le procès dans l'affaire principale du meurtre de Leyte devait suivre son cours : la demande de non-lieu pour absence probable de cause présentée en août 2010 par M. Ocampo est toujours en instance devant la section 18 du Tribunal régional de Hilongos, dans la province de Leyte.

M. Ocampo, Mme Maza, M. Casiño et M. Mariano ont été accusés de meurtre en décembre 2006 (affaire Nueva Ecija). Le 8 août 2018, l'affaire a été classée pour absence de cause probable.

Une accusation d'entrave à la justice a été portée contre M. Casiño en mai 2007 auprès du Bureau du Procureur d'Ormoc, dans la province de Leyte (dossier d'enquête N° 07-238). Il n'a pas été donné suite à cette plainte. On peut affirmer, étant donné que les faits sont punissables en vertu d'une loi spéciale, que le délai de prescription a expiré.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Sénat de sa coopération et pour les informations fournies ;
2. *note* que les accusations portées contre Mme Maza, M. Casiño et M. Mariano dans l'affaire Nueva Ecija ont finalement été levées ; *décide* de clore l'examen de leur cas conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires, regrettant toutefois vivement qu'il ait fallu 12 ans pour établir que les preuves étaient insuffisantes pour porter l'affaire en justice ; *rappelle* à cet égard que le droit d'être jugé sans retard excessif est un élément du droit à un procès équitable consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel les Philippines sont parties, lequel vise à garantir que nul ne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort ; *note*, à propos de l'accusation d'entrave à la justice portée contre M. Casiño, qu'aucune information nouvelle n'a été communiquée par l'intéressé, que rien n'indique que l'accusation ait donné lieu à des poursuites dans le passé et qu'il est fort probable qu'elle ne puisse plus donner lieu à des poursuites en vertu du droit philippin ;
3. *prend note* du fait *que* les procédures judiciaires engagées contre M. Ocampo en relation avec les multiples accusations de meurtre dans l'affaire principale de Leyte ont progressé ces dernières années, quoique très lentement, ce qui peut être attribué en grande partie aux multiples objections soulevées par l'avocat de M. Ocampo ; *espère sincèrement*, à présent que l'audition des témoins est bien engagée, que la procédure avancera rapidement ; *souhaite* être tenu informé à cet égard ; *est toutefois préoccupé* par le fait que l'affaire connexe Leyte se trouve dans l'impasse totale ; *demande* au tribunal régional de première instance de statuer enfin sur la requête de M. Ocampo ; *souhaite* être tenu informé des progrès réalisés à cet égard ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision aux autorités compétentes, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas de M. Ocampo et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)**



La sénatrice Leila de Lima est escortée par les policiers suite à son arrestation au Sénat, à Manille, le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allegations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. A ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de trafiquants présumés de drogue qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016. Depuis le début de son mandat de sénatrice, Mme de Lima faisait l'objet d'une

Cas PHL-08

Philippines : parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : [mai 2017](#)

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2019)
- Communication du plaignant : réunion au Secrétariat de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

campagne d'intimidation et de dénigrement à laquelle le Président Duterte a participé directement.

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges relatives à trois affaires distinctes, qui ont été modifiées par la suite, ont été portées contre elle à la suite de l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Le 10 octobre 2017, la Cour suprême a rejeté la demande de la sénatrice de Lima, qui souhaitait que soit annulé le mandat d'arrêt émis contre elle et, le 17 avril 2018, elle a aussi rejeté sa demande de réexamen de sa décision antérieure. Outre qu'elle contestait l'argument de l'absence de cause probable, la sénatrice faisait aussi valoir qu'il appartenait au Médiateur et non pas aux tribunaux pénaux d'examiner les accusations portées contre elle en relation avec les événements qui auraient eu lieu quand elle était Ministre de la justice.

Les 27 juillet et 10 août 2018, la sénatrice de Lima a été renvoyée devant les tribunaux dans deux des trois affaires dont sont actuellement saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Des audiences de présentation des témoins à charge, pour la plupart des trafiquants de drogue condamnés, doivent avoir lieu dans les deux affaires examinées par la section 205 jusqu'à la fin mai 2020, à raison de deux audiences par mois environ dans chaque affaire.

Une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est rendue aux Philippines en mai 2017 et a conclu qu'aucune preuve ne justifiait les poursuites pénales engagées contre la sénatrice de Lima. Depuis la mission, l'UIP a demandé que la sénatrice de Lima soit mise en liberté et que les poursuites judiciaires engagées contre elle soient abandonnées si aucune preuve sérieuse n'était rapidement recueillie. Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et que la mesure appropriée consisterait à la libérer immédiatement.

Bien que détenue, la sénatrice de Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres. Elle n'a pas de matériel informatique et elle est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin. Le Directeur général de la police nationale des Philippines a rejeté sa demande d'utilisation d'appareils électroniques et indiqué que l'installation d'un climatiseur dépendait d'une recommandation en ce sens du Directeur de l'hôpital général de la police nationale.

Le Sénat philippin a pris des mesures pour faire en sorte que les droits et privilèges accordés à la sénatrice de Lima en raison de ses fonctions soient garantis et qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations de sénatrice en dépit de sa détention. A cet égard, le Président actuel du Sénat a également demandé au chef de la police nationale d'autoriser la sénatrice de Lima à mener des auditions depuis son lieu de détention de manière à faciliter les travaux de la Commission sénatoriale sur la justice sociale, les affaires sociales et le développement rural qu'elle préside. Le Sénat philippin a également demandé qu'elle soit autorisée à suivre depuis sa cellule la retransmission en direct des travaux du Sénat sur une tablette. Il semble que les deux demandes aient été rejetées.

Aucune suite n'a été donnée aux demandes déposées devant les tribunaux par son avocat tendant à ce que des autorisations de sortie soient accordées à la sénatrice de Lima pour qu'elle puisse participer à certaines séances du Sénat.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de sa lettre ainsi que de ses efforts et de ceux du Sénat pour faciliter le travail de la sénatrice de Lima au Sénat ;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, plus de deux ans après son arrestation, la sénatrice de Lima est toujours en détention en l'absence de toute preuve sérieuse justifiant les accusations dont elle fait l'objet ; *estime* que le calendrier actuel des audiences prévues dans

deux des affaires la concernant soulève de graves questions quant à la volonté des responsables de faire avancer la procédure avec la célérité requise ; *rappelle* à cet égard le principe selon lequel un retard de justice équivaut à un déni de justice ;

3. *rappelle* qu'il existe des indications multiples et solides que les mesures prises contre la sénatrice de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président Duterte fait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; *souligne* à cet égard la violation répétée de la présomption d'innocence, le choix contestable des juridictions saisies des accusations la concernant, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations et le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait promis en échange un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique en prison ou encore qui avaient des raisons de lui en vouloir du fait de ses efforts pour démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice ;
4. *considère*, compte tenu de ce qui précède, que la sénatrice de Lima devrait être immédiatement libérée et que les poursuites intentées contre elle devraient être abandonnées ; *demande* aux autorités de prendre les mesures requises à cette fin ;
5. *demande* qu'un observateur de procès de l'UIP suive le procès, si les poursuites ne sont pas abandonnées, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans l'affaire examinée par la section 205 du Tribunal régional d'instance de Muntinlupa, notamment pour déterminer si et comment les préoccupations existantes quant à la légalité et l'équité de la procédure sont dûment prises en compte ;
6. *demeure préoccupé* par le fait que, avant et pendant le procès pénal de la sénatrice de Lima, celle-ci a fait l'objet d'une campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat qui la présentent comme une « femme immorale » ; *regrette* que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur cette question, perdant ainsi une occasion importante de condamner et faire cesser le traitement dégradant public dont la sénatrice de Lima fait l'objet en tant que femme parlementaire ; et *espère vivement* qu'elle le fera sans plus attendre ;
7. *exhorte* la Cour suprême, au cas où la sénatrice de Lima ne serait pas immédiatement libérée, à lui accorder des « autorisations de sortie ponctuelles » pour participer à des séances du Sénat, comme elle l'a déjà fait dans d'autres affaires analogues ; *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
8. *regrette* que la sénatrice de Lima ne puisse toujours pas accéder à Internet, à la télévision et à la radio ni utiliser une tablette ou un ordinateur portable, ni mener, depuis sa cellule, les auditions de la commission sénatoriale qu'elle préside, étant donné que cela faciliterait grandement son travail parlementaire ; *regrette en outre* que les autorités n'aient pas encore équipé sa cellule d'un climatiseur conformément aux prescriptions de son médecin ; *espère sincèrement* que les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires en ce sens tant qu'elle restera en détention ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris au Ministre de la justice, au Bureau du Procureur et aux tribunaux compétents, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)**



Le sénateur Trillanes arrive au Sénat, à Manille, le 25 septembre 2018.
M. Trillanes, farouche opposant du Président Rodrigo Duterte, a été arrêté, puis libéré sous caution, dans le cadre d'une procédure qualifiée par le parlementaire de « défaillance de la démocratie ». Noel Celis / AFP

PHL-09 - Antonio Trillanes

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Le lieutenant de vaisseau Antonio Trillanes a été arrêté en juillet 2003 et accusé de tentative de coup d'Etat pour avoir participé aux événements connus sous le nom de « mutinerie d'Oakwood » au cours de laquelle, ce même mois de juillet, plus de 300 militaires s'étaient rendus à l'hôtel Oakwood, à Makati, pour dénoncer la corruption régnant au sein de l'Armée philippine. Durant sa détention, il a été autorisé à se porter candidat aux élections sénatoriales de mai 2007 à l'issue desquelles il est arrivé en onzième position en nombre de suffrages, ce qui lui a permis d'être élu. En novembre 2007, après avoir quitté une audience judiciaire, il a pris la tête d'un autre soulèvement et occupé l'Hôtel Peninsula, à Manille, d'où il aurait appelé à l'éviction de la Présidente de l'époque, Mme Gloria Macapagal Arroyo.

En novembre 2010, le Président Benigno Aquino III a émis la Proclamation N° 75, approuvée par les deux chambres du Congrès, portant amnistie du sénateur Trillanes et des autres personnes ayant participé à ces événements. La libération du sénateur Trillanes est devenue définitive en janvier 2011 lorsqu'il a demandé et obtenu une amnistie en vertu de ladite proclamation. En septembre 2011, les sections 148 et 150 des tribunaux d'instance

Cas PHL-09

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2018

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2019)
- Communication du plaignant : réunion au siège de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2019)

régionaux de Makati ont par conséquent abandonné les poursuites pour coup d'Etat et rébellion dont le sénateur Trillanes faisait l'objet.

Toutefois, le 31 août 2018, le Président Duterte a décidé, par la Proclamation N° 572, que le sénateur Trillanes n'avait pas respecté les conditions de son amnistie et a ordonné son arrestation. Le sénateur Trillanes s'est mis sous la protection du Sénat jusqu'au 25 septembre 2018, date à laquelle la section 150 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour rébellion a émis un mandat d'arrêt à son encontre sur la base pratiquement des mêmes chefs d'accusation. Le sénateur Trillanes a contesté cette décision devant la Cour d'appel où la question est en cours d'examen. La police est ensuite venue le chercher dans les locaux du Sénat. M. Trillanes a été libéré sous caution le même jour dans cette affaire.

Le 22 octobre 2018, la section 148 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour tentative de coup d'Etat a rejeté la requête du Ministère de la justice visant à émettre un mandat d'arrêt à l'encontre du sénateur Trillanes, affirmant que le même tribunal avait déjà rejeté ces accusations en septembre 2011 et que sa décision était « devenue définitive et exécutoire ». Elle avait établi qu'un seul formulaire de demande d'amnistie avait été donné à chacun des 277 requérants. Ce formulaire, une fois rempli, avait été immédiatement soumis à la Commission d'amnistie du Ministère de la défense nationale et les autorités compétentes avaient conservé ces formulaires remplis sans en remettre une copie à chacun des intéressés. La section 148 du tribunal régional d'instance a conclu que plusieurs témoins ainsi que des photos attestaient du fait que le sénateur Trillanes avait bien rempli ce formulaire et avait reconnu à l'endroit indiqué sur ce dernier sa participation aux faits incriminés et sa culpabilité, et que tout cela avait été dûment vérifié et validé à l'époque. Le Ministère de la justice a contesté la décision de la section 148 du tribunal régional d'instance devant la Cour d'appel où la question est en cours d'examen.

D'après le plaignant, la Proclamation N° 572 du Président Duterte a été émise pour des raisons politiques et uniquement en réaction à l'opposition farouche du sénateur Trillanes au gouvernement actuel. Des élections de mi-mandat se tiendront aux Philippines en mai 2019, ce qui signifie que la moitié des sièges du Sénat devront être repourvus. Ayant déjà fait deux mandats au Sénat, le sénateur Trillanes ne peut plus se présenter aux élections.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demeure vivement préoccupé* par la situation du sénateur Trillanes, qui fait l'objet d'une nouvelle accusation de rébellion en relation avec les mêmes incidents et infractions pour lesquelles il a par la suite été amnistié en 2011, de même que toutes les autres personnes impliquées, ce qui est contraire au principe juridique selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction ; *souligne* à cet égard que la section 148 du tribunal régional d'instance (chargée des poursuites pour tentative de coup d'Etat), à la différence de la section 150, a recueilli de nombreuses preuves que le sénateur Trillanes avait bien rempli et soumis son formulaire de demande d'amnistie et y avait même reconnu sa culpabilité ; *souscrit* à l'analyse de la section 148 du tribunal régional d'instance selon laquelle ces preuves montrent que le sénateur Trillanes a bien rempli toutes les conditions de son amnistie et que ce n'est aucunement de sa faute s'il n'a pas pu fournir l'original ou une copie du formulaire qu'il a rempli ; *est préoccupé* à cet égard par le fait que les autorités philippines ne parviennent à retrouver aucun des formulaires remplis par les 227 personnes qui ont demandé, et obtenu, l'amnistie à l'époque ;
2. *estime* que la remise en question soudaine de son amnistie, plus de sept ans après l'achèvement de cette procédure d'amnistie, et le fait que la Proclamation N° 572 du Président Duterte porte exclusivement sur le cas du sénateur Trillanes alors que plusieurs autres personnes ont été également amnistiées en relation avec les mêmes événements, donnent du crédit à l'allégation selon laquelle il s'agit là d'une tentative délibérée pour réduire au silence le sénateur Trillanes ;
3. *espère sincèrement* que la Cour d'appel examinera comme il convient les problèmes juridiques auxquels a donné lieu cette affaire ; *décide* d'envoyer un observateur au procès pour suivre de

près le déroulement de la procédure en appel afin de vérifier qu'elle est conforme aux garanties internationales en matière de procès équitable et en rendre compte ;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce personne susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)



© Castro, France L, 17^e Congrès des Philippines

PHL-10 - Francisca Castro (Mme)
PHL-11 - Antonio Tinio
PHL-12 - Ariel Casilao
PHL-13 - Sarah Jane I. Elago (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Francisca Castro et Sarah Jane I. Elago sont toutes deux des membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines. MM. Antonio Tinio et Ariel Casilao en sont d'anciens membres.

Les plaignants affirment que les personnes susmentionnées font l'objet d'un harcèlement constant en raison de leur opposition aux politiques du Président Duterte. Entre autres intimidations, des accusations sans fondement allant à l'encontre de leur droit à un procès équitable et de leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté de de circulation auraient été portées contre elles.

PHL-COLL-01

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : quatre actuels et anciens membres du parlement de l'opposition, dont deux femmes et deux hommes

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : Décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités - - -
- Communication du plaignant : - - -
- Communication adressée aux autorités : - - -
- Communication adressée au plaignant : - - -

À cet égard, les plaignants affirment que Mme Castro a été arrêtée et brièvement détenue, les 28 et 29 novembre 2018, pour « mauvais traitements à enfants » dans le cadre d'une initiative apparemment légitime et louable à laquelle elle avait participé pour venir en aide à un groupe d'écoliers, à Mindanao, municipalité déchirée par le conflit. L'affaire est toujours pendante devant les tribunaux.

MM. Tinio et Casilao auraient fait l'objet d'une plainte en justice pour leur participation légitime à une manifestation organisée à Davao, le 23 octobre 2018, pour protester contre la militarisation en cours à Mindanao et contre d'autres violations des droits de l'homme commises pendant l'application de la loi martiale. La plainte a été rejetée par le Procureur en avril 2019.

Mme Elago a été visée par une plainte modifiée, initialement déposée le 24 juillet 2019, dans laquelle son nom est mentionné en qualité de défendeur. Il s'agit d'une plainte déposée par une mère contre le groupe de jeunes du Parti Kabataan qu'elle accuse d'avoir enlevé et maltraité sa fille. La mère, cependant, n'a jamais accusé Mme Elago de quoi que ce soit. En outre, la fille, qui serait majeure, aurait nié avoir été victime d'une quelconque violation de ses droits de l'homme. Elle souhaitait devenir une jeune militante et c'est en raison d'un malentendu familial qu'elle ne serait pas rentrée chez elle. La question a été soumise au Ministère de la justice pour règlement.

A. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la communication a été soumise en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1. a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne des membres en exercice et d'anciens membres du parlement au moment des faits allégués ;
3. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable, d'atteintes aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association et à la liberté de circulation ainsi que d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations relevant de la compétence du Comité ; *considère* toutefois, en ce qui concerne MM. Tinio et Casilao, que l'intervention du Comité n'est plus clairement nécessaire étant donné que la plainte déposée contre eux a été rejetée ; *considère* que la situation pourrait changer si de nouvelles allégations concernant le harcèlement en cours et directement lié à leur mandat parlementaire étaient portées à sa connaissance ;
5. *considère* par conséquent que la plainte est *prima facie* recevable en vertu des dispositions de la section II de la Procédure en ce que Mmes Castro et Elago sont concernées et *se déclare compétent* pour examiner le cas.